



Un Peuple - Un But - Une Foi

DOCUMENT D'INFORMATIONS PRELIMINAIRES INDICATIVES SUR LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL

&

DESCRIPTION DE L'ETAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER ET PREVISION DE DATE A LAQUELLE SERA SOUMIS LE DOSSIER NATIONAL A LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL DES NATIONS UNIES

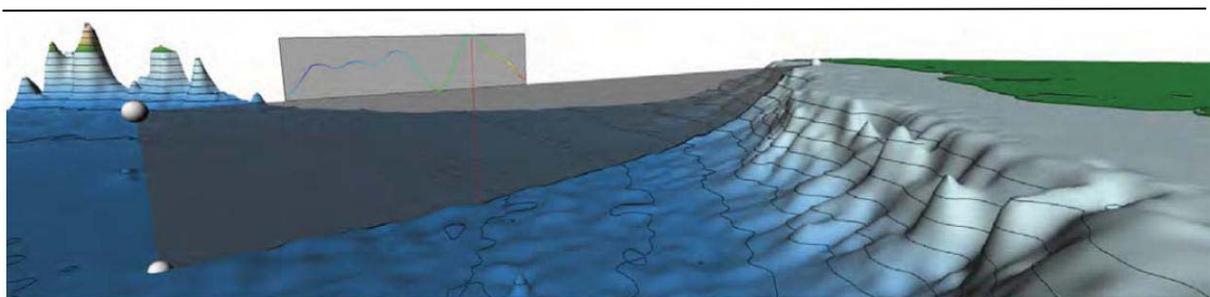


Table des matières

1. Introduction	3
2. Assistance et conseils reçus lors de la préparation de la présente demande	5
3. Limites extérieures du plateau continental de la République du Sénégal – lignes de base	7
4. Dispositions de l'article 76 CNUDM à l'appui de la demande	7
5. Description générale de la marge continentale au large de la République du Sénégal	8
6. Délimitation des limites maritimes et autres sujets	9
7. Information préliminaire indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de la ligne des 200 milles marins.....	9
7.1 Bases de données existantes.....	10
7.2 Points de pied de talus continental.....	11
7.2.1 FOS-1	11
7.3 Extension indicative du plateau continental, fondée sur le choix des points FOS.....	12
8. État d'avancement du Dossier Complet et date prévue pour sa soumission	12
9. Conclusion	16

1. Introduction

Conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (CNUDM) ou Convention de Montégo Bay qui a été signée en 1982 et ratifiée en 1984 par le Sénégal, chaque Etat côtier qui le souhaite, peut soumettre une demande d'extension des limites extérieures de son plateau continental à la Commission des Limites du Plateau Continental des Nations Unies, selon les dispositions pertinentes prévues à cet effet.

L'article 4 de l'annexe II de la Convention dispose que si un Etat côtier envisage d'établir, conformément à l'article 76, les limites extérieures de son plateau continental au-delà des 200 milles marins à partir des lignes de base d'où est mesurée l'étendue des eaux territoriales, il doit présenter les détails de cette délimitation à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies, ci-après dénommée « la Commission », en fournissant toutes les données scientifiques et techniques en rapport à sa demande. Dans tous les cas, un délai de dix ans est fixé à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat, c'est-à-dire le 16 novembre 1994.

En 2001, la onzième réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer était l'occasion de préciser le cas d'un Etat Partie dont la Convention est entrée en vigueur à son égard avant le 13 Mai 1999. A cet effet, il reste sous entendu que la période de dix ans citée à l'article 4 de l'annexe II de la Convention devrait être considérée comme ayant débuté le 13 Mai 1999 (document SPLOS/72, paragraphe a). Cette décision s'applique au Sénégal. Par conséquent, dans le cas du Sénégal, la période de dix ans citée en référence à l'article 4 de l'annexe II de la Convention expire le 13 Mai 2009.

La onzième réunion des Etats Parties à la Convention s'est également penchée sur la capacité des Etats, notamment ceux en voie de développement, à répondre aux exigences de l'article 4 annexe II de la Convention (document SPLOS/72, paragraphe b). Du fait de manque de ressources financières et techniques, et d'une expertise avérée, ou d'autres contraintes similaires, nombre de pays en voie de développement font face à des défis particuliers pour répondre à ces exigences.

En juin 2008, la dix-huitième réunion de l'Assemblée des Etats Parties à la Convention a décidé que le délai de dix ans fixé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention devrait être considéré comme respecté pour tout Etat qui présenterait, avant son terme, des informations préliminaires indiquant les limites extérieures de son plateau continental au-delà des 200 milles marins, une description de l'état d'avancement de son dossier, ainsi qu'une date retenue pour la présentation d'une soumission finale (document SPLOS/ 183, paragraphe 1. a).

Rappelant le paragraphe 19 de sa résolution A/RES/63/111 sur les océans et le droit de la mer du 5 Décembre 2008, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies a invité les « Etats développés à assister les pays en voie de développement, en particulier les pays les moins développés et les petits Etats insulaires en développement, de même que les Etats côtiers africains, au plan bilatéral et, si nécessaire, au plan multilatéral, pour préparer leurs documents d'informations préliminaires devant être soumises à la Commission des Limites du Plateau Continental par le biais du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision SPLOS/183.

Le Sénégal figure parmi les pays en voie de développement qui font face à des défis particuliers dans la réalisation des exigences posées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, du fait de l'indisponibilité de ressources financières et techniques suffisantes, et d'une expertise reconnue en la matière.

Cependant, cette occasion constitue un défi historique que notre pays devra relever pour figurer parmi les pays qui seront autorisés à étendre leur souveraineté économique sur de nouvelles zones maritimes situées au-delà de la Zone Economique Exclusive actuelle (de 200 milles marins) et susceptibles de contenir des ressources naturelles constituant des enjeux économiques et stratégiques pour tout Etat.

La superficie marine actuellement sous juridiction sénégalaise correspond, du point de vue du droit de la mer, à la « zone économique exclusive » (ZEE), qui s'étend au maximum sur une largeur de 200 milles marins au-delà d'une ligne de base proche de la côte.

Les droits souverains qu'exerce un Etat dans sa ZEE concernent en particulier l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques, ou non biologiques ; ces dernières comprenant notamment le pétrole et le gaz. Jusqu'aux années 1980, tous les gisements de pétrole et de gaz exploités en mer se trouvaient sous une tranche d'eau de quelques dizaines de mètres, c'est-à-dire sur le plateau continental au sens géomorphologique, généralement inclus dans les limites de la ZEE. Mais les bassins sédimentaires situés en eaux plus profondes étant devenus techniquement accessibles, une refonte du cadre juridique est devenue nécessaire.

C'est ainsi que la Convention de Montego Bay permet l'extension de la notion de « plateau continental » et étend les zones où les Etats côtiers disposent de droits souverains pour exploiter les ressources minérales et autres ressources non biologiques ainsi que les organismes vivants sédentaires en contact avec le fond ou le sous-sol. Ce « plateau continental juridique » peut, selon les termes de la Convention, s'étendre au-delà des 200 milles marins si les conditions posées par l'article 76 de cette Convention sont remplies.

2. Assistance et conseils reçus lors de la préparation de la présente demande

La République du Sénégal, grâce à la coopération et à l'assistance du *Council for Geosciences* (basé en Afrique du Sud) a participé, en mars 2005, à une réunion à Cape Town sur les questions liées à l'extension du plateau continental. Les résultats de cette réunion indiquaient déjà que le Sénégal pouvait prétendre à l'extension de son plateau continental au-delà des 200 milles marins.

Le Sénégal a également participé à la réunion internationale sur les aspects scientifiques et techniques pour l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins, qui s'est déroulée du 06 au 07 mars 2006 à l'Université des Nations Unies à Tokyo (Japon).

Des membres du Comité Technique de la Commission Nationale de délimitation et d'extension du plateau continental du Sénégal ont pu bénéficier de formations organisées par la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer (DOALOS), sur l'établissement du tracé des limites extérieures du plateau continental au delà des 200 milles marins et sur la formulation des demandes adressées à la Commission des Limites du Plateau Continental, à Accra (Ghana) au cours du mois de décembre 2005 et à Windhoek (Namibie), au cours du mois de septembre 2008.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège, à travers le Ministère des Affaires étrangères, a également apporté un appui conséquent au Gouvernement de la République du Sénégal dans la préparation du présent Document d'Informations Préliminaires.

Basé sur des données publiques accessibles et sur un Système d'Information Géographique (SIG) moderne, l'UNEP à travers son Programme du Plateau Continental, conduit par GRID-Arendal, a convié, à ses bureaux à Arendal (Norvège), un groupe d'experts de la République du Sénégal dans le but d'élaborer un Document d'Information Préliminaire destiné à la République du Sénégal. Tous les coûts attenants à la compilation des données ainsi que la rédaction de ce Document d'Information Préliminaire ont été supportés par le Gouvernement norvégien.

Dans le cadre de cette collaboration et sur une initiative du Ministère norvégien des Affaires Etrangères, l'Ambassadeur Hans Wilhelm LONGVA, avait effectué une visite de travail au Sénégal, au début du mois de décembre 2009. Cette visite était l'occasion de discuter de l'état d'avancement du dossier sénégalais avec les responsables de la Commission nationale chargée du Dossier d'extension des limites du plateau continental sénégalais au delà des 200 milles marins. Il a été reçu, notamment, par Monsieur l'Ambassadeur Cheikh Tidiane THIAM, Directeur de Affaires juridiques et consulaires du Ministère des Affaires étrangères, au titre de la Présidence de la Commission nationale de délimitation et d'extension du Plateau continental, , ainsi que par Messieurs Ousmane NDIAYE et Joseph MEDOU, respectivement, Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins au Ministère de l'Economie maritime et Directeur de l'Exploration et de l'Exploitation à PETROSEN.

Le principal objectif de cette assistance est de s'assurer que, conformément aux décisions contenues dans la décision SPLOS/183, paragraphe 1 (a), le Sénégal pourra prendre les dispositions nécessaires en vue de respecter le délai *de référence* posé à l'Article 4 de l'Annexe II de la Convention, ainsi que la décision SPLOS/72.

Il convient de noter que le Sénégal n'a eu à recevoir aucun avis venant des membres de la Commission des Limites du Plateau Continental des Nations Unies.

3. Limites extérieures du plateau continental de la République du Sénégal – lignes de base

Le présent document d'informations préliminaires et de description porte sur les limites extérieures du plateau continental sénégalais au delà des 200 milles marins. Il est sans préjudice des Ententes ou Accords en matière de frontières maritimes que le Sénégal a passés avec ses pays limitrophes. De telles questions seront exposées au niveau du Chapitre 6 ci-dessous.

Conformément au Décret n° 90-670 du 18 juin 1990 portant délimitation de la ligne de base de la République du Sénégal, la largeur des eaux territoriales, de la zone contiguë, du plateau continental et de la zone économique exclusive, devrait être mesurée à partir de la ligne de base normale (la ligne où la hauteur des eaux est la plus basse) et de lignes droites tel que défini dans le décret. Pour ce présent document, toutes les mesures seront effectuées à partir du « World Vector Shoreline » et seront considérées comme une approximation de cette ligne de base normale.

4. Dispositions de l'article 76 CNUDM à l'appui de cette demande

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'Article 76 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer sont rapportées afin de supporter l'information préliminaire indicative des limites extérieures du plateau continental sénégalais au-delà des 200 milles marins.

5. Description générale de la marge continentale au large de la République du Sénégal

Le plateau continental (scientifique) contiguë à la République du Sénégal est peu profond (<100 m) et relativement étroit. Il s'étend jusqu'à 100 km à son point d'envergure maximale, mais ne s'étend que quelques kilomètres au large de la péninsule du Cap Vert. La pente continentale est coupée par un système de canyons importants qui caractérise pratiquement toute la marge, mais qui est davantage notable dans la région la plus australe où la pente est à son gradient maximal. Immédiatement au Sud de la péninsule du Cap Vert, la pente s'approfondit graduellement jusqu'à la transition avec la plaine abyssale de la Gambie (Figure 1).

Le bassin sédimentaire du Sénégal qui fait partie du vaste bassin côtier MSGBC (Mauritanie-Sénégal-Gambie-Bissau-Conakry) s'étend aussi bien à terre qu'en mer. Il est subdivisé en deux sous-bassins : le sous-bassin de Casamance au Sud du fleuve Gambie et le sous-bassin Nordique au Nord de ce fleuve. Ces bassins Post-rifts d'âge Méso-Cénozoïque, recouvrent probablement un bassin Paléozoïque (Davison, 2005)¹.

L'épaisseur de la succession sédimentaire en offshore de la République du Sénégal est considérable : elle atteint les 8 km au-dessus de sections Syn-rift et Post-rift, et a probablement une épaisseur similaire au sein des formations Paléozoïques (Hansen et al., 2008)².

L'ouverture de l'Océan Atlantique a généré des bassins qui, délimités par des failles transverses, furent remplis par des formations salifères et clastiques datant du Trias Supérieur au Jurassique Inférieur. Cette séquence Syn-rift passe progressivement vers le haut à une épaisse plateforme carbonatée datant du Jurassique au Crétacé Inférieur suivie par une séquence clastique du Crétacé Supérieur ainsi que des carbonates et argiles du Tertiaire.

¹ Davison, I., 2005. Central Atlantic margin basins of North West Africa: Geology and hydrocarbon potential (Morocco to Guinea). *Journal of African Earth Sciences* 43, 254-274

² Hansen, D.H., Redfern J., Federici F., di Biase D., and Bertozzi G. 2008. Miocene igneous activity in the Northern Subbasin offshore Senegal, NW Africa. *Marine and Petroleum Geology*, 25, 1-15.

6. Délimitation des limites maritimes et autres sujets

Toutes les informations et cartes contenues dans le présent document d'information préliminaire ne portent pas atteinte aux questions de délimitation maritime. Elles ne constituent non plus de déclaration, ni d'expression d'opinion formulée par les Nations Unies, la Norvège ou le programme du plateau continental PNUE/GRID Arendal.

Les questions en suspens liées à la délimitation du plateau continental avec les Etats voisins seront réglées par voie de négociation. De telles questions devront être examinées sur la base de la règle 46 et à l'annexe 1 concernant les règles de procédure de la Commission.

Les questions de délimitation de frontières maritimes au Sénégal sont notamment régies par des Accords que notre pays a conclus avec ses voisins immédiats et concernent :

- le Traité sur la délimitation de la frontière maritime avec la République du Cap-Vert, signé à Dakar, le 17 février 1993 et ratifié le 1^{er} octobre 1993 ;
- le Traité portant délimitation des frontières maritimes avec la République de Gambie, signé à Banjul, le 4 juin 1975 et entré en vigueur le 27 août 1976 ;
- le Compromis d'arbitrage à propos de la frontière maritime avec la République de Guinée Bissau, signé à Dakar, le 12 mars 1985 et entré en vigueur le même jour.

7. Informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de la ligne des 200 milles marins

Conformément à la décision SPLOS/183 1(a), le présent document a pour objectif de démontrer qu'il existe au moins un point de pied de talus continental (point FOS) qui prouve que le plateau continental de la République du Sénégal peut être étendu au-delà de 200 milles marins à partir de la ligne de base.

En raison de la quantité limitée des données scientifiques disponibles, il ne sera pas tiré, à ce stade, de conclusions finales quant à la localisation adéquate de la base du talus continental de la République du Sénégal.

En lieu et place, il convient d'étayer au moins, sur la base des données disponibles, l'extension minimale du plateau continental – en fournissant des preuves *prima facie* que les points FOS pourraient être localisés au moins dans une certaine zone, ou même plus au large.

S'il est possible et bien fondé d'acquérir des données additionnelles afin d'identifier précisément des points FOS (pour lesquels des variations significatives ne sont pas exclues), le point FOS ci-après ainsi que la limite extérieure correspondante sont donc soumis ici à titre d'information préliminaire indicative. Ils peuvent ultérieurement être sujets à révision.

7.1 Bases de données existantes

Les figures 2 et 3 montrent les tracés correspondant aux données bathymétriques et sismiques disponibles afin de déterminer si la République du Sénégal remplit les critères permettant d'étendre son plateau continental au-delà de la ligne des 200 milles marins (test d'appartenance).

La plus grande partie des données bathymétriques et sismiques proviennent du Geophysical Data System (GEODAS) du NOAA ainsi que du National Geophysical Data Center (NGDC) au Colorado, Etats-Unis. Les grilles bathymétriques dérivées par satellite ETOPO1 et SRTM30plus_V4 ont été utilisées. Les données « *Total Sediment Thickness of the World's Oceans & Marginal Seas* » (préparées par le World Data Center for Geophysics & Marine Geology, Boulder, Colorado, Etats-Unis) ont été employées comme première approximation pour l'épaisseur de la couche de roches sédimentaires.

Il faut souligner que toutes les données indiquées au niveau des figures n'ont pas été utilisées pour cette étude préliminaire.

Toutes les données ont été rassemblées, reformatées et mises à disposition par le « One Stop Data Shop » de GRID-Arendal (www.continentalshelf.org).

Les analyses de données ont été faites à l'aide du logiciel Geocap et de son module CNUDM (www.geocap.no). La méthodologie employée est décrite dans la documentation du logiciel.

7.2 Points de pied de talus continental

Même s'il existe des données publiques en offshore de la République du Sénégal (figures 2 et 3), aucun des profils bathymétriques ou sismiques n'est orienté de manière à représenter les caractéristiques morphologiques réelles de la marge continentale. Cependant, un point FOS a été identifié en utilisant le profil bathymétrique extrait de la grille SRTM30plus_V4. Ce point FOS qui génère une aire d'extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins (Figure 4), est décrit en détail ci-après.

La possibilité d'identifier d'autres points FOS situés plus au large que le point mentionné ci-dessus n'est pas à exclure si par la suite d'autres données étaient rassemblées et mises à disposition.

7.2.1 FOS-1

Basic Data

Type de données	Source des données
Profil synthétique extrait d'une grille bathymétrique	SRTM30plus_V4

Le point FOS-1 est situé à la base du talus continental de la République du Sénégal. Le talus continental au niveau de cette zone relie le plateau continental scientifique peu profond de la République du Sénégal à la plaine abyssale du Bassin de la Gambie au niveau de l'Océan Atlantique. La base du talus continental a été identifiée à partir de la morphologie du talus continental dans cette zone, telle qu'elle a été indiquée par la grille bathymétrique SRTM30plus_V4. Le point FOS-1 est déterminé au point où la rupture de pente est la plus marquée à la base du talus (Figure 5).

7.3 Extension indicative du plateau continental basée sur le choix du point FOS

Le point FOS-1 génère une aire d'extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins, sur la base des critères définis par les paragraphes 4(a)(i) et 4(a)(ii) de la CNDUM, à savoir respectivement le critère d'épaisseur de la couche de roches sédimentaires et le critère du pied du talus continental plus 60 M.

La détermination exacte des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins dépend de l'analyse finale qui sera soumise à la Commission (voir section 8). Toutefois, le fait que le plateau continental s'étend au-delà des 200 milles marins est démontré de façon générale dans la figure 4.

Des données et études complémentaires sont nécessaires afin de délimiter l'aire d'extension finale du plateau continental de la République du Sénégal au-delà des 200 milles marins.

8. État d'avancement du Dossier national complet et date prévue pour sa soumission

Le présent document a été établi à partir des données disponibles auprès des organisations et des institutions intergouvernementales spécialisées.

L'utilisation de la base de données géoscientifiques marines publiques de GRID-Arendal constitue une documentation pertinente pour établir le point FOS mentionné ci-dessus et la preuve *prima facie* que le plateau continental de la République du Sénégal s'étend au-delà de la ligne des 200 milles marins à partir de la ligne de base.

Toutefois, il est possible qu'une acquisition de données additionnelles soit nécessaire afin de fournir une information exacte sur la localisation des points de pied de talus. Il faut indiquer qu'à ce stade, différentes circonstances rendent difficile ou impossible, d'entreprendre les actions nécessaires à l'acquisition de ces données.

Les directives scientifiques et techniques (STG) de la Commission³ contiennent les instructions relatives au type et à la qualité des données nécessaires pour corroborer les conclusions soumises par un État côtier à la Commission quant aux limites de son plateau continental.

Le chapitre 9 des STG comprend des recommandations quant au format et contenu de ce type de demande. Toutefois, la STG n'indique aucune procédure particulière pour ce qui concerne la planification et l'organisation du projet de préparation d'une demande.

Toutefois, le Manuel de formation fourni par la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer, Bureau des Affaires Juridiques (DOALOS)⁴ renferme plus de détails sur la conduite d'un tel projet. Selon ce Manuel, les étapes ci-après sont nécessaires pour planifier et gérer une demande par le Comité Technique:

- entreprendre l'étude initiale d'appartenance ;
- effectuer une étude préliminaire ;
- procéder à la planification et à l'acquisition des données ;
- analyser toutes les données et fournir toute la documentation scientifique et technique pertinente ;
- établir la demande finale ; et
- offrir un soutien technique au niveau politique tout au long du projet.

Les « *Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental* », rapportées dans ce document, montrent que la République du Sénégal passe le test d'appartenance.

³ Commission des Limites du plateau continental, 1999. *Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental* Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer, Bureau des Affaires Juridiques, Nations Unies, document CLCS/11, 92 p.

⁴ *Manuel de formation à l'établissement du trace des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins et à la formulation des demandes adressées à la Commission des limites du plateau continental*. Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer, Bureau des Affaires Juridiques, Nations Unies, 2006

Le projet a débuté en 2003 lorsque, le Ministre chargé des Mines et de l'Energie en exercice a mis en place une cellule chargée de d'étudier les possibilités pour la République du Sénégal d'étendre son plateau continental au-delà des 200 milles marins. Avec l'appui du Council for Geoscience (CGS) d'Afrique du Sud et dans le cadre d'une initiative de « l'African Mining Partnership » (NEPAD) pour une collaboration des pays africains pour l'extension de leurs plateaux continentaux, une évaluation préliminaire a été menée en 2005. Cette évaluation a prouvé que le Sénégal pouvait étendre les limites de son plateau continental au-delà des 200 milles marins.

En 2004, il a été mis sur pied une Commission chargée de faire des propositions en matière de délimitation du Plateau continental (décret n° 2004-1042 du 27 juillet 2004). Cette Commission, dénommée Commission nationale pour la délimitation et l'extension du Plateau continental, est présidée par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères. La Commission a pu fonctionner de manière effective avec les moyens limités à sa disposition .

Des requêtes de soutien ont été envoyées à divers partenaires. Ainsi, des membres du Comité Technique de cette Commission ont pu bénéficier de formations organisées par la Division des Affaires maritimes et du Droit de la Mer (DOALOS), sur l'établissement du tracé des limites extérieures du plateau continental au delà des 200 milles marins et sur la formulation des demandes destinées à la Commission des limites du plateau continental, à Accra (Ghana), au cours du mois de décembre 2005 ainsi qu'à Windhoek, en Namibie, au cours du mois de septembre 2008.

Parallèlement à ce Document d'Information Préliminaire élaboré avec le soutien du Royaume de la Norvège, la République du Sénégal, à travers le Ministère de l'Economie Maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture, a inscrit dans son budget d'investissement des crédits pour la réalisation de l'étude préliminaire. Les termes de références ont été élaborés et l'appel d'offres pour travailler avec un consultant international lancé au début du mois d'avril 2009.

Selon le Manuel, l'étude préliminaire doit comprendre les actions suivantes :

- assembler et organiser toutes les données préexistantes ;
- analyser les données selon l'article 76 ;
- identifier les sujets clefs en vue des études prochaines ;
- subdiviser la zone géographique examinée selon l'applicabilité des formules et les dispositions dérivées des contraintes ;
- identifier les besoins en données complémentaires ; et
- déterminer des plans d'études préliminaires, des estimations de coût et des recommandations en vue de futurs travaux.

Pour financer les activités liées à la préparation et à la soumission de son Dossier national,, la République du Sénégal déposera une requête au « *Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies* ». Ce fonds, destiné aux pays en voie de développement, permet d'aider ces derniers dans la préparation de leurs dossiers devant être soumis à la Commission, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

(http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/trust_fund_article76.htm).

Toutefois, dans la mesure où ce Fonds spécial ne finance pas l'acquisition des données, l'étude préliminaire s'intéressera aux moyens permettant d'assurer le financement de l'acquisition de données complémentaires, si elles s'avèrent nécessaires à la délimitation et à l'extension du plateau continental de la République du Sénégal au-delà des 200 milles marins.

La République du Sénégal est prête à rapporter régulièrement l'état d'avancement du projet. Il est prévu qu'une soumission complète soit adressée à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies dans les six ans qui suivent la date de dépôt du Document d'informations préliminaires, à moins que des circonstances imprévues ne mènent à réviser ce délai.

8. Conclusion

Les « *Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental* », rapportées dans le présent document montrent que la République du Sénégal a accompli, avec succès, le passage du test d'appartenance tel qu'il est décrit dans les STG de la Commission. Le point FOS identifié sur le talus continental de la République du Sénégal démontre clairement que le plateau continental de la République du Sénégal s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins, tracée à partir de la ligne de base.

Le présent document d'informations préliminaires est adressé en application du document SPLOS/183 1(a), sans préjudice d'une d'une demande conforme aux exigences de l'article 76 de la Convention et au Règlement intérieur ainsi qu'aux STG de la Commission.

Il est demandé au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies d'informer la Commission et de notifier aux États membres que ce document est conforme à la décision SPLOS/183 1(a).

ANNEXES

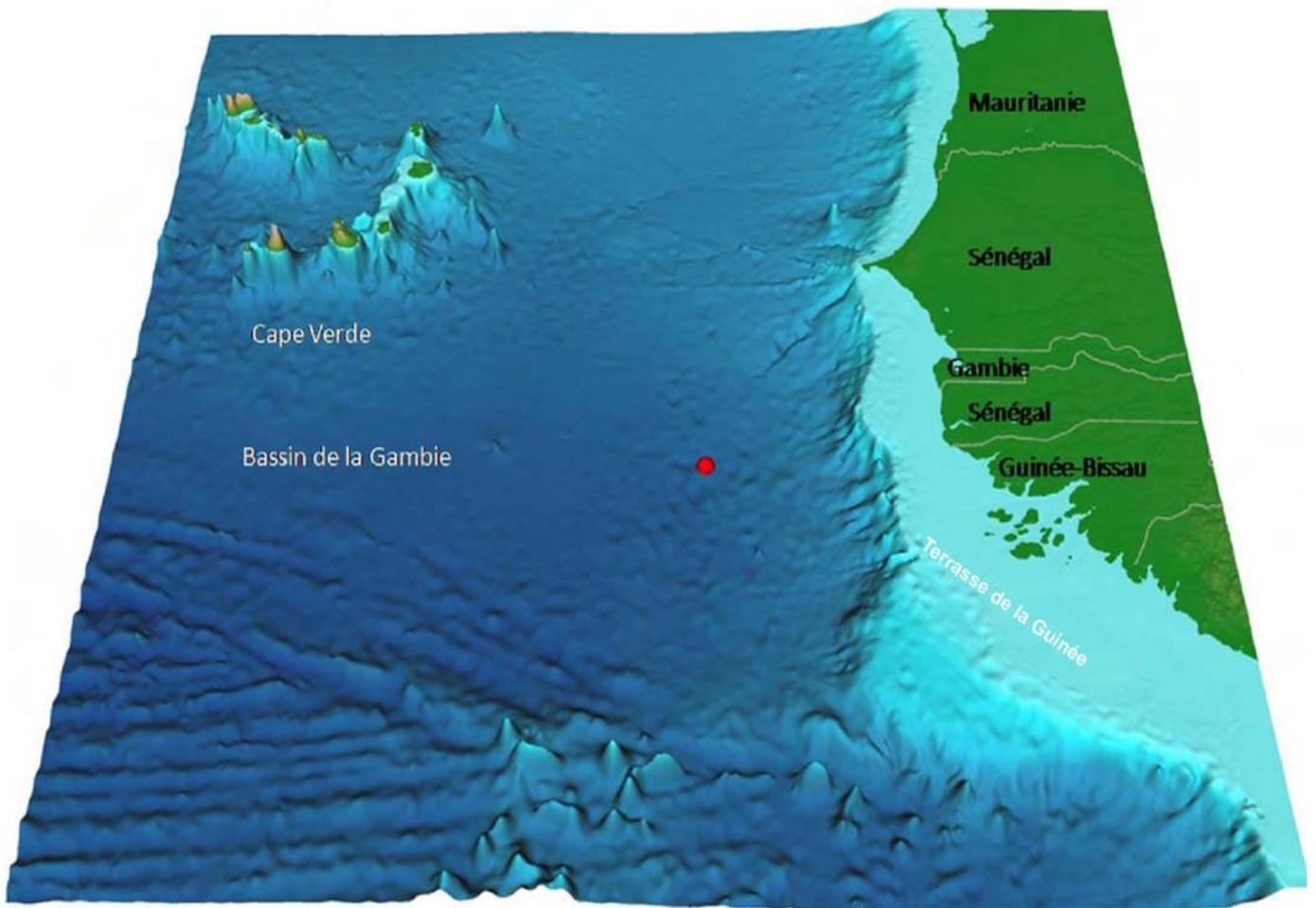


Figure 1: Vue tridimensionnelle de la marge continentale contiguë à la République du Sénégal. Les noms des structures sous marines primaires (source : GEBCO) y figurent. La sphère coloriée indique le point FOS.

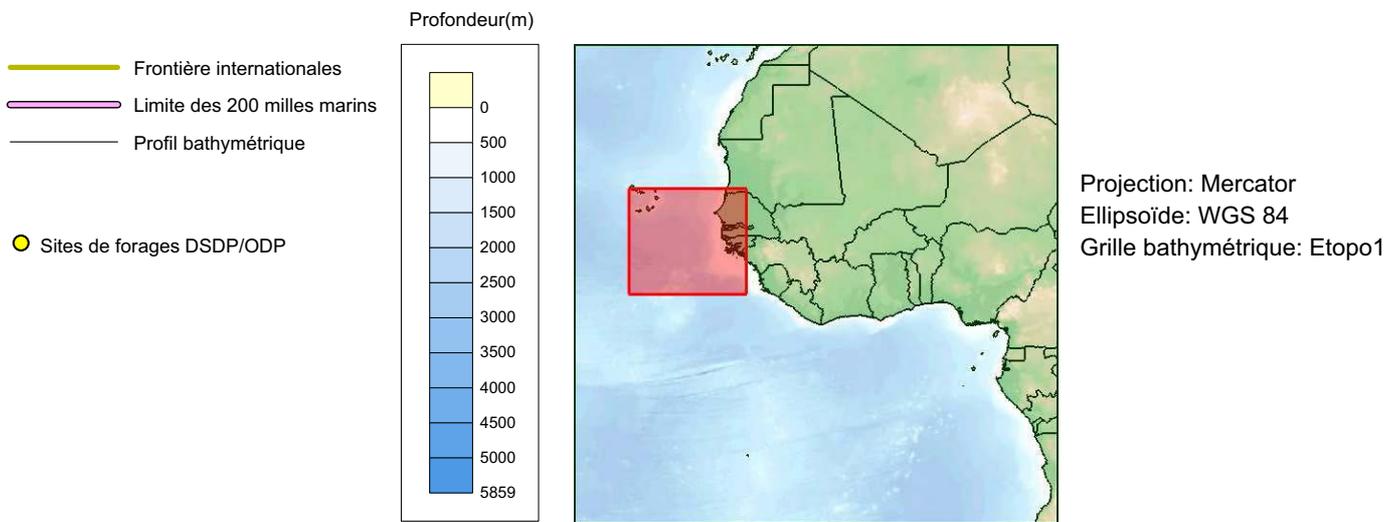
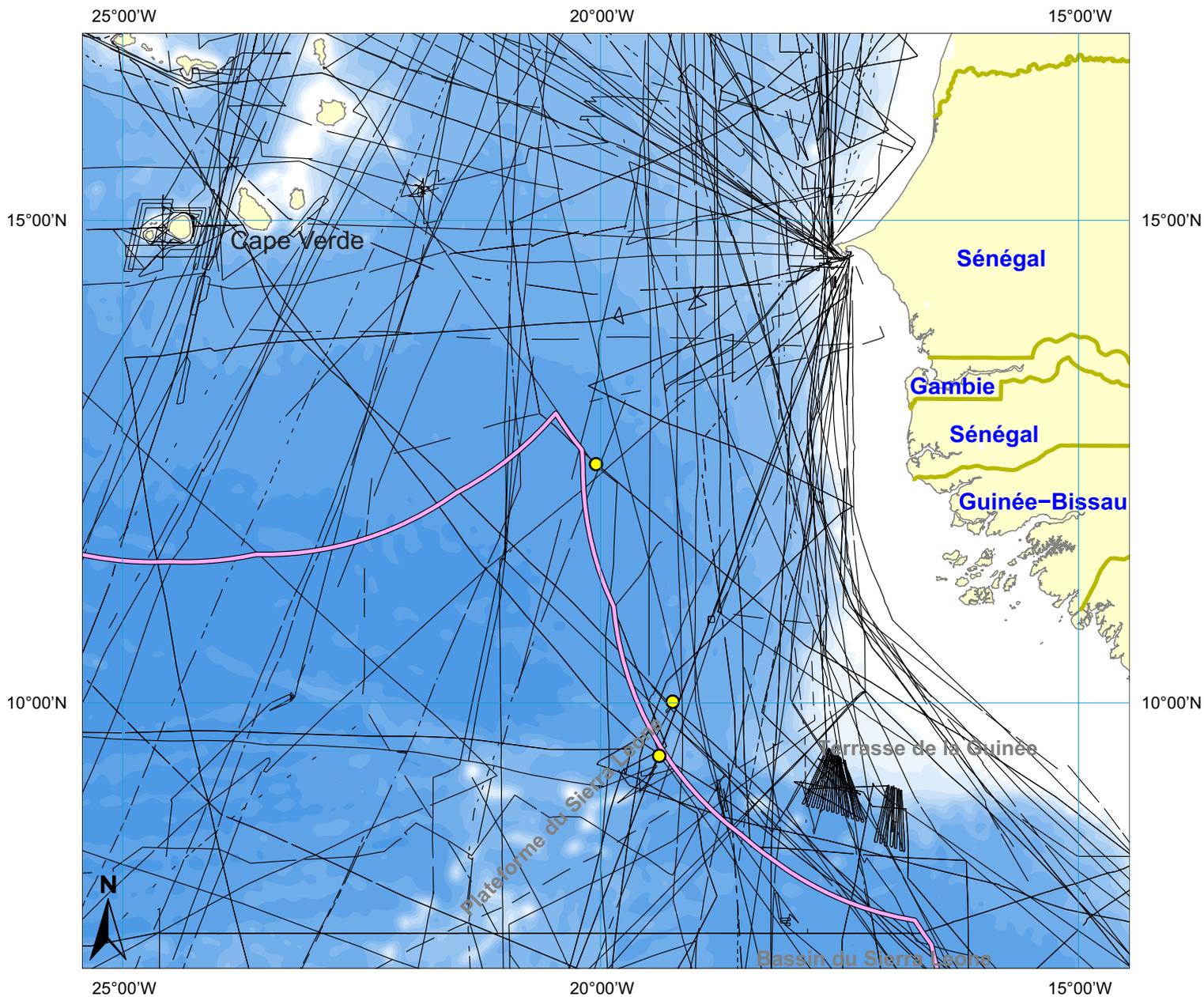


Figure 2: Carte des mesures de profondeur corrigées selon les echo-sondes à faisceau unique ainsi que les sites de forages DSDP/ODP.

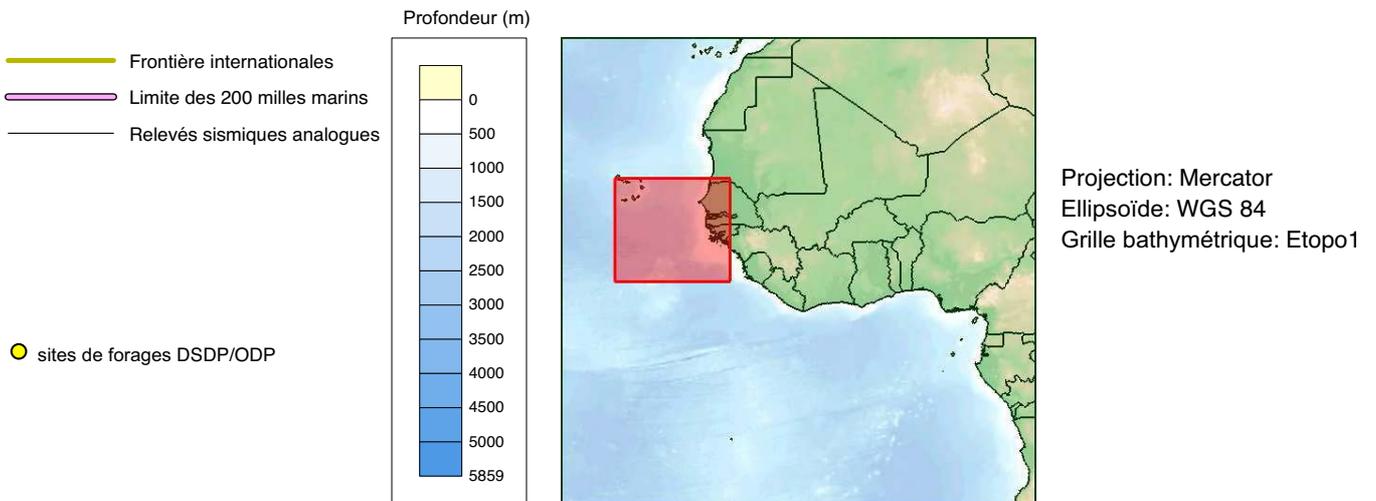
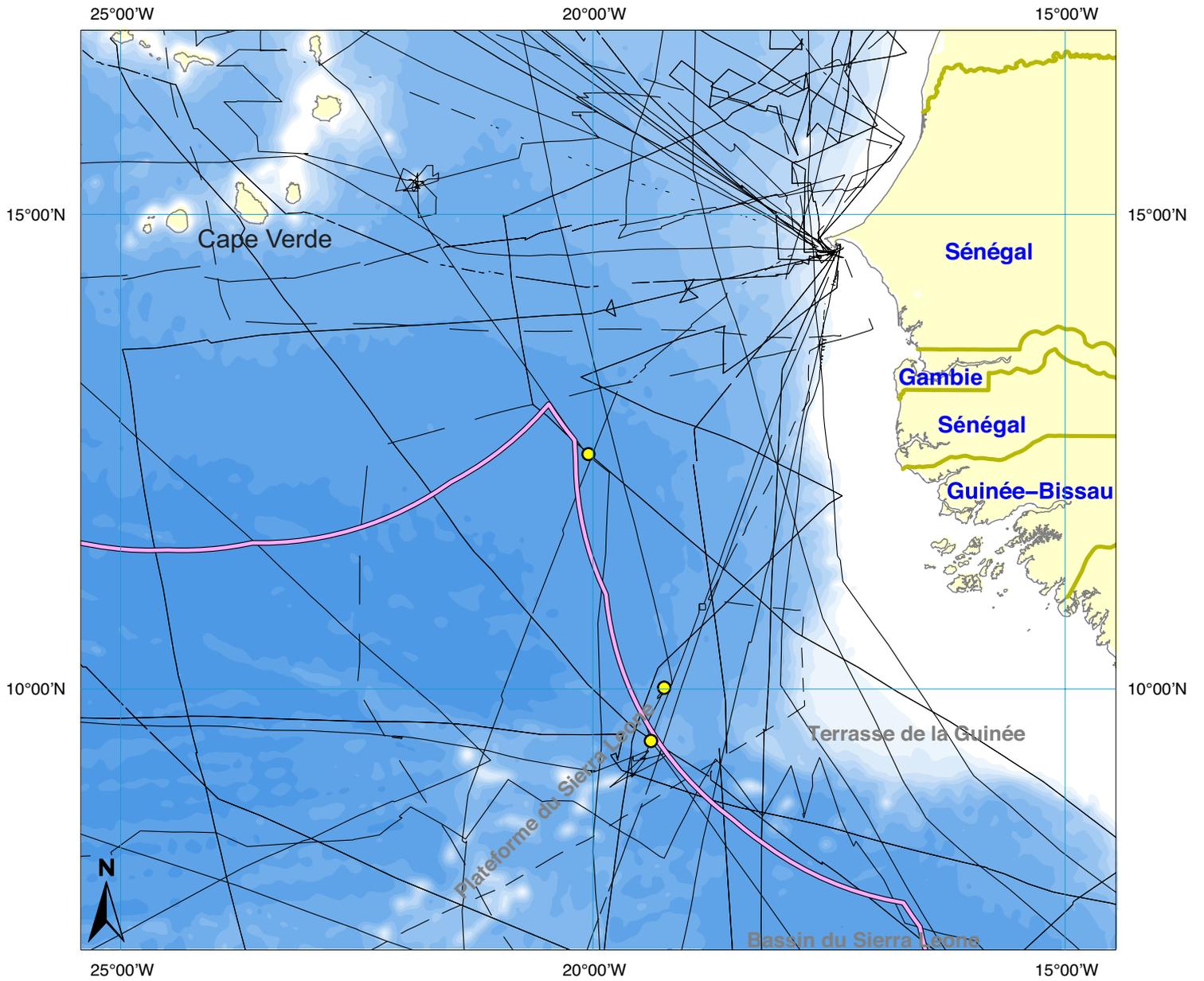


Figure 3: Carte des profils sismiques analogiques et la position des sites de forage DSDP/ODP.

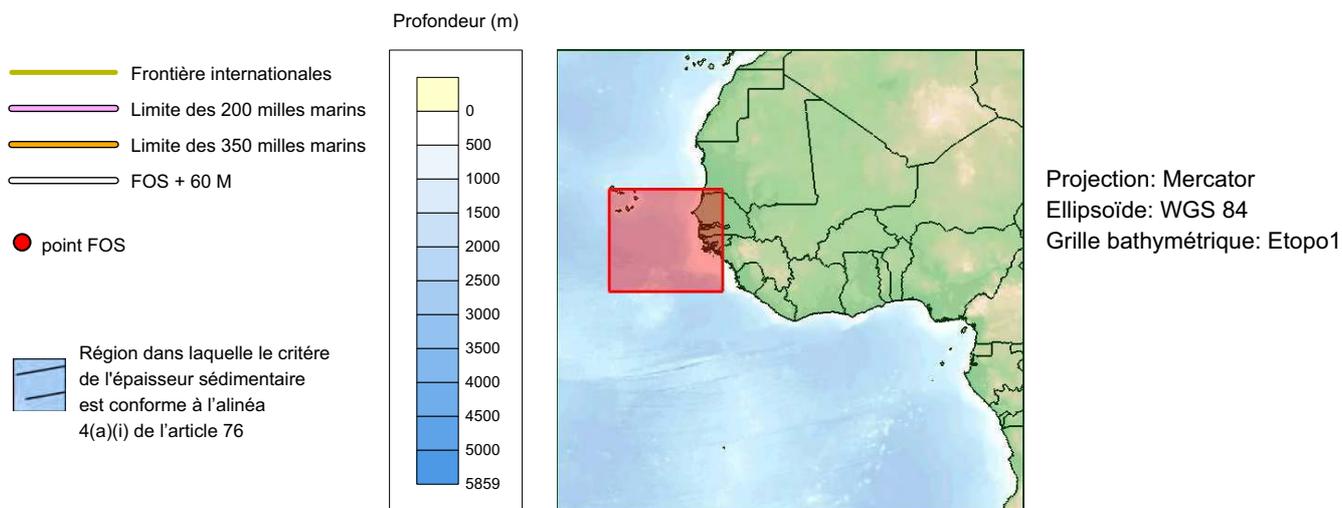
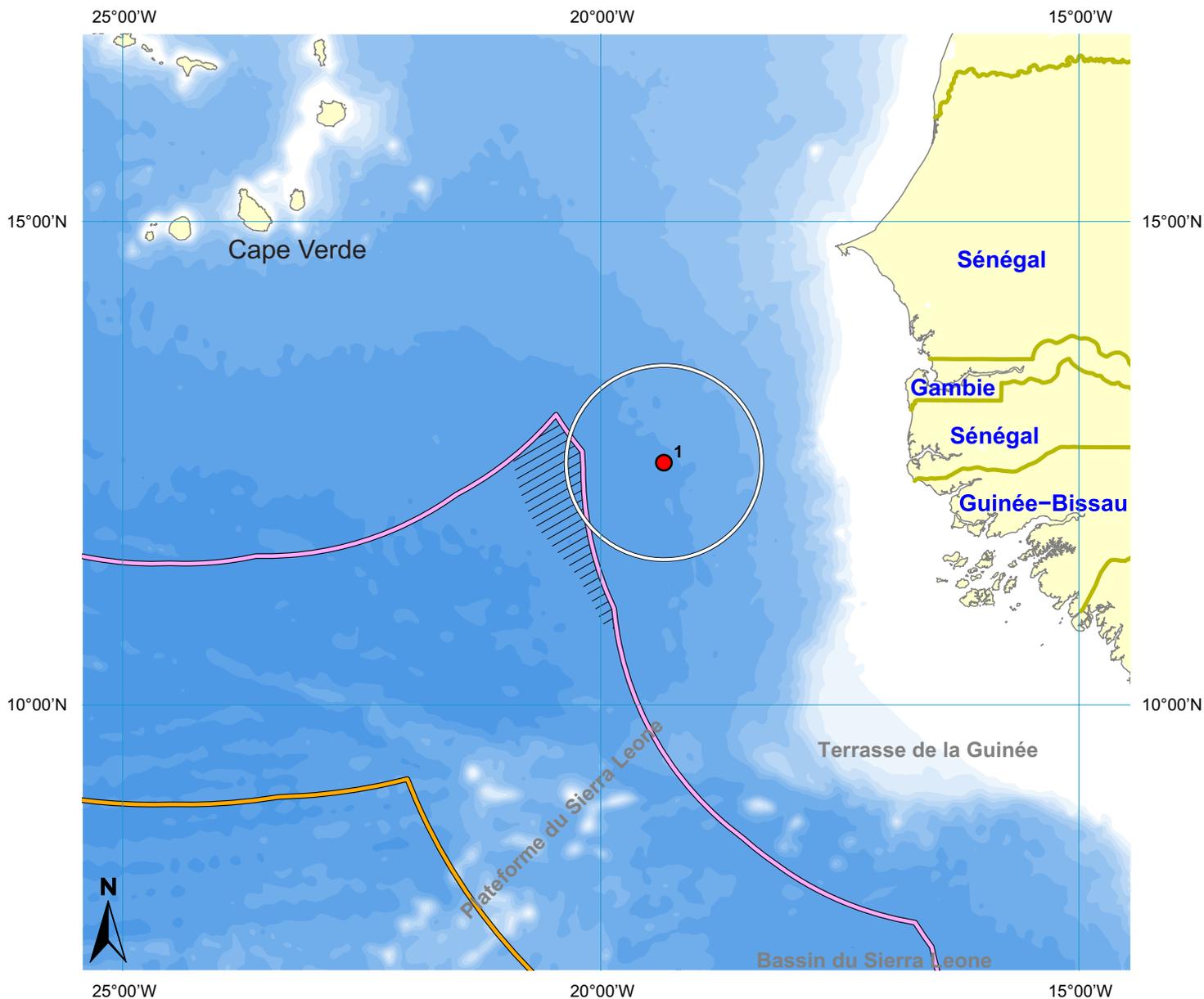


Figure 4: Carte présentant un point FOS. Ce point génère un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins selon les critères de l'épaisseur de la couche sédimentaire et des 60 milles marins conformément à l'art. 76, 4(a)(i) et 4(a)(ii). Ce point est décrit plus en détail dans la section 7.2.1 et dans la figure 5.

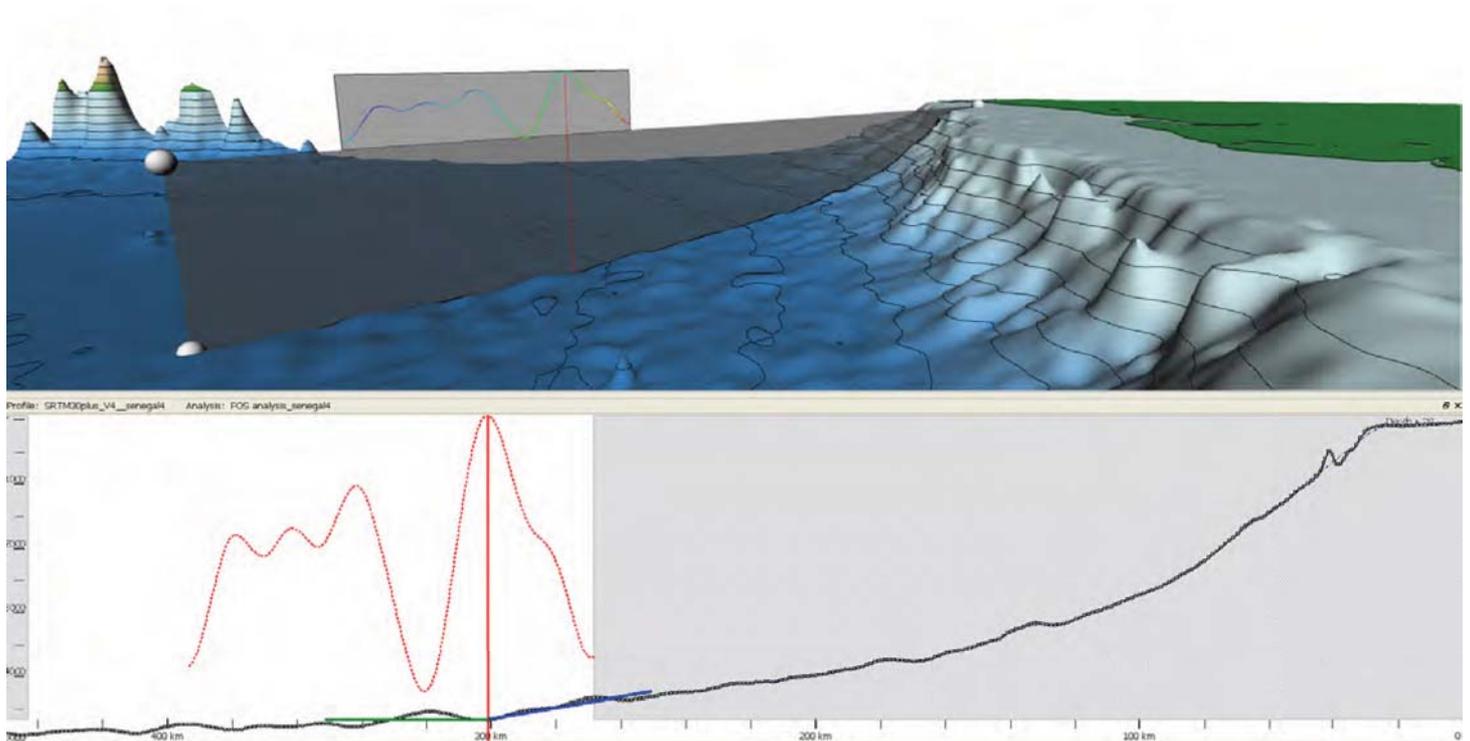


Figure 5: Analyse du point FOS-1 au pied du talus continental à partir de la grille bathymétrique SRTM30plus_V4 (panneau du bas). Le panneau du haut montre une vue tridimensionnelle de la marge continentale de la République du Sénégal d'Est en Ouest, y compris l'endroit où se trouvent le point FOS-1 (sphère rouge) et le profil bathymétrique extrait de la grille SRTM30plus_V4. Le point FOS-1 a été déterminé à l'endroit de la plus grande rupture de pente moyenne à la base du talus, telle que décrite par la seconde dérivée (ligne verticale rouge dans le panneau du bas).

Par rapport à l'utilisation de la grille bathymétrique SRTM30plus_V4 dans la figure ci-dessus, veuillez noter l'information suivante :

Référence : David T. Sandwell, Walter H. F. Smith, et Joseph J. Becker, Copyright 2008
 Les administrateurs de l'Université de la Californie
 Tous droits réservés

La permission de copier, modifier et distribuer toute portion de la grille bathymétrique de 30 secondes de résolution à des fins éducationnelles, de recherches et d'initiatives à but non-lucratifs, sans frais et sans une autorisation écrite, est accordée à condition que la notice de copyright ci-dessus, ce paragraphe ainsi que les 3 paragraphes qui suivent, apparaissent au niveau de toutes les copies.

Ceux qui désirent utiliser cette grille bathymétrique à des fins commerciales devraient prendre contact avec le « Technology & Intellectual Property Services », Université de la Californie, San Diego, 9500 Gilman Drive, Mail Code 0910, La Jolla, CA 92093-0910, Tel : (858) 534-5815, Fax : (858) 534-5815, email : [HYPERLINK "mailto:invent@uscd.edu"](mailto:invent@uscd.edu)

L'UNIVERSITÉ DE LA CALIFORNIE NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSANBLE DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, INCIDENTAUX OU CONSÉQUENTS INCLUANT PERTE DE PROFITS EN RELATION AVEC L'UTLIISATION DE CETTE grille bathymétrique, MÊME SI L'UNIVERISTÉ DE LA CALIFORNIE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

LA grille bathymétrique EST FOURNIE « TELLE QUELLE » ET L'UNIVERSITÉ DE LA CALIFORNIE N'A ACUNE OBLIGATION DE FOURNIR LA MAINTENANCE, LE SUPPORT, LA MISE À JOUR, LES AMÉLIORATIONS, OU LES MODIFICATIONS. L'UNIVERSITÉ DE LA CALIFORNIE NE TEMOIGNE PAS ET N'OFFRE AUCUNE GARANTIE, QU'ELLE SOIT SOUS-ENTENDUE OU EXPRIMÉE, INCLUANT MAIS PAS LIMITÉS, A DES SUPPOSÉES GARANTIES MARCHANDES OU L'APTITUDE EN RELATION À UNE TÂCHE PARTICULIÈRE, QUE L'UTILISATION DE LA grille bathymétrique NE TRANSGRESSERA PAS AUCUN BREVET, MARQUE DÉPOSÉE OU AUTRES DROITS.

Clause de non-responsabilité :

Veuillez noter que due à l'utilisation du système de projection Mercator, l'échelle cartographique présentée dans les carte ci-jointes n'est que précise lorsqu'applique à des mesures faites à l'équateur-même. La précision diminue avec distance par rapport à l'équateur (e.g. environ 3% d'erreur a la latitude 15°N).